REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026701

Objet :
REGLEMENTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DEMANDEUR : SARL BAR CONSTRUCTION – 35 RUE AMBROISE PARE – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.12.54.96.68 MAIL : cbaruteau@gmail.com

ENTREPRISE : SARL BAR CONSTRUCTION – 35 RUE AMBROISE PARE – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.12.54.96.68 MAIL : cbaruteau@gmail.com

FACTURATION : SARL BAR CONSTRUCTION – 35 RUE AMBROISE PARE – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.12.54.96.68 MAIL : cbaruteau@gmail.com

PROPRIETAIRE : SCI LITTLE VIGUERIE - MADAME BARUTEAU PATOU – 35 RUE AMBROISE PARE – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.22.07.36.02 MAIL : patou@collection-voyages.com

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 31 AOUT 2026

LIEU DES TRAVAUX : ANGLE 2 RUE PAUL BERT ET BD GAMBETTA - 30220 AIGUES-MORTES
NATURE DES TRAVAUX : POSE DE VOLETS
DUREE DES TRAVAUX : MERCREDI 02 SEPTEMBRE ET JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

MESURES PARTICULIERES : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE MOBILE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et notamment l'Article L2213-1 –art.62 modifié par la loi n°2014—58 du 27 Janvier 2014,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code Pénal,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal N°2009-155 en date du 8 avril 2009 portant réglementation sur l'occupation du Domaine Public pour Travaux,
Considérant la délibération n° DCM/2023-27/3.5/13-04 prise le 13 avril 2023, modifiant la délibération n° DCM/2017/88/7.1/22-11/9 du 22 Novembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'un règlement d'occupation du domaine public,
Considérant la demande formulée par la SARL BAR CONSTRUCTION en date du 31 août 2026,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules en fonction de l'avancée des travaux et de prendre toutes les mesures de sécurité pendant toute la durée du chantier,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :
En raison des travaux de pose de volets pour l'agence de voyage de Madame BARUTEAU Patou, la SARL BAR CONSTRUCTION est autorisée à accéder et à monter un échafaudage mobile devant la boutique, durant la période indiquée :

- **DU MERCREDI 02 SEPTEMBRE AU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026**
- **ANGLE 2 RUE PAUL BART ET BOULEVARD GAMBETTA – 30220 AIGUES-MORTES**

Article 2 :
Le responsable du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler, protéger et clôturer ce chantier.
Le responsable de l'entreprise, devra respecter les règles de sécurité liées au montage, à la conception et à l'utilisation d'échafaudage en référence au Code du Travail en vigueur.
L'échafaudage devra être munis sur les côtés de dispositifs de protection, afin d'éviter la projection ou la chute d'objets sur la voie publique.
Le non-respect de cette réglementation entrainera la responsabilité administrative et/ou judicaire du responsable de chantier.
Toutes les précautions devront être prises pour la protection et le libre passage des piétons, pour maintenir en permanence la chaussée et l'accotement en parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation du domaine public.

Article 3 :
Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

Article 4 :
Il est interdit d'utiliser la chaussée ou le trottoir pour faire du mortier ou du béton.
Au terme des travaux entrepris, les trottoirs, les enrobés, les amorces de mur et autres ouvrages ou équipements publics, le revêtement de la chaussée ainsi que la voie publique devront être remis dans leur état initial.
Si des dégradations étaient apportées par les travaux engendrés durant la période ou constatés après le terme du chantier, leur remise en état initial est effectuée par et à la charge du demandeur selon les modalités d'exécution fixées par la commune.